PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 556-2015

Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 304 et le règlement de zonage numéro 305 et visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux et définir les termes associés à ce type d'aménagement

---

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

En conséquence, il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents

Que le présent règlement 556-2015, intitulé *«Règlement modifiant le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 304 et le règlement de zonage numéro 305 et visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux et définir les termes associés à ce type d'aménagement. »* soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines.

Article 2 : Modifications au RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 304

Article 2.1 : Modification au CHAPITRE III ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

*L'article **3.2 Forme et contenu de la demande du permis de lotissement** est modifié par le remplacement au sous-alinéa 8^0 du troisième alinéa, du terme «* du puits *» par les termes «* de l'installation de prélèvement d'eau *».*

Article 2.2 : Modification au CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- L'article **5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation** est modifié par la création du sous-alinéa 15^0, comprenant la note de bas de page, lesquels se lisent comme suit :

  « 15^0 Tout aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau au sens donné par la règlementation adoptée par le Gouvernement du Québec applicable en la matière, desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 000 litres par jour; »*
  *« * Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et ses amendements, en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié. »*

- L'article **5.3 Forme de la demande** est modifié par la création du sous-alinéa « *15^0* », lequel se lit comme suit:

  « 15^o ***Dans le cas de l'aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau***

  a) L'identification et le statut de la personne demanderesse;
  b) Une procuration, si applicable;
  c) Le type et la capacité de l'Installation à être mise en place;
  d) L'utilisation faite de l'eau prélevée;
  e) Le nombre de personnes desservies par l'Installation;
  f) Les coordonnées complètes ainsi que le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur mandaté;
  g) Les coordonnées complètes de tout professionnel mandaté dans le cadre du projet;
  h) Un plan complet à l'échelle, basé si possible sur le certificat de localisation de la propriété, montrant la localisation de l'Installation par rapport aux différents éléments identifiés au règlement provincial applicable en la matière et aux suivants :

  1. *Les limites du terrain visé,*
  2. *Toutes constructions existantes ou projetées sur le site,*
  3. *Les installations existantes sur le terrain visé et ceux adjacents,*

  i) Pour une demande impliquant un système de géothermie avec ou sans prélèvement d'eau, un plan complet à l'échelle permettant de bien comprendre la constitution et le fonctionnement;
  j) Un document attestant que celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'engage à transmettre à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des

travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement provincial applicable en la matière et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues audit règlement.

Toute information apparaissant dans les divers documents déposés doit clairement établir la conformité de l'Installation projetée aux obligations du règlement provincial applicable en la matière.»

Article 2.3 : Modification au CHAPITRE VI TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

L'article 6.4.13 est créé et se lit comme suit :

« 6.4.13 AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU : 20$

Article 3 : Modifications au RÈGLEMENT DE ZONAGE 305

Article 3.1 Modification au CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article **1.5 TERMINOLOGIE** est modifié par l'ajout de la définition du terme suivant :

« ***Installation de prélèvement d'eau (Installation) :*** *équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler. »*

Article 3.2 : Modifications au CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES DE RECUL

L'article 6.2.1 MARGE DE RECUL AVANT est modifié par l'ajout du sous-alinéa 13^0 lequel se lit comme suit :

13^0 Les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de traitement des eaux usées »

L'article 6.3 COURS LATÉRALES ET MARGES DE RECUL LATÉRALES est modifié par l'ajout du sous-alinéa 22^0 lequel se lit comme suit :

« 22^0 Les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de traitement des eaux usées »

L'article 6.4 COUR ARRIÈRE ET MARGE DE RECUL ARRIÈRE est modifié par l'ajout du sous-alinéa 22^0 lequel se lit comme suit :

« 19^0 Les installations de prélèvement d'eau et les systèmes de traitement des eaux usées ».

Article 3.3 : <u>Modifications au CHAPITRE XI PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL ET MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES</u>

- L'article 11.1.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES est modifié par l'abrogation et le remplacement au sous-alinéa « *g)* » du terme « *puits individuels* » par les termes « *installations de prélèvement d'eau individuelles* »,

- L'article 11.2.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa « *f)* » par le suivant :

  « *f) L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière;* »

Article 4 : <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS, LE 2 FÉVRIER 2016

Yves Coulombe
Maire

Michelle Moisan
Directrice générale

Adoption le 2 février 2015
Affiché le 4 février 2015